

AJ Pénal

AJ Pénal 2008 p. 242


L'inscription au FJNAIS : rétroactivité, nature juridique et interaction avec la réhabilitation

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

30-01-2008

n° 07-82.645

Sommaire :

Alain X, condamné le 8 juillet 1980 à cinq ans d'emprisonnement pour viol et attentat à la pudeur sans violence sur mineur de quinze ans, fait l'objet d'une notification d'inscription au FJNAIS le 10 août 2005 avec obligation de justifier de son adresse chaque année. Ne s'y étant pas soumis, il est condamné à 1 000 € d'amende. Il prétend ne pas y être tenu parce que, d'une part, quand bien même la loi du 9 mars 2004 prévoit la rétroactivité de l'inscription au FJNAIS aux personnes condamnées pour des faits commis antérieurement à son entrée en vigueur, ce n'est qu'autant que les infractions en cause sont encore inscrites au casier judiciaire national. Or M. X affirme devoir bénéficier de la réhabilitation de plein droit et reproche à la Cour d'appel de n'avoir pas vérifié ce point. Il fait valoir, d'autre part, que la loi du 9 mars 2004 en tant qu'elle instaure le FJNAIS est plus sévère et ne saurait dès lors s'appliquer de manière rétroactive, *a fortiori* à une peine déjà exécutée et, par ailleurs, constitue un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention EDH.  (1)

Texte intégral :

Le demandeur ne bénéficiait pas de la réhabilitation de plein droit pour la condamnation en cause « dès lors qu'il résulte de l'examen du bulletin n° 1 de son casier judiciaire... qu'en raison de condamnations ultérieures, il ne peut bénéficier d'une telle réhabilitation ».

Les moyens sont « inopérants en ce qu'ils invoquent la violation des articles 3 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'inscription au FIJAIS ne constituant ni un traitement dégradant ni une peine au sens desdits articles, mais une mesure ayant pour seul objet de prévenir le renouvellement des infractions sexuelles et de faciliter l'identification de leurs auteurs ».

Texte(s) appliqué(s) :

Code monétaire et financier - art. L. 133-13

Code de procédure pénale - art. 706-53-1 - art. 706-53-2

Mots clés :

FICHER * Fichier de police * FJNAIS * Inscription * Nature juridique


REHABILITATION * Conditions * Absence de condamnation ultérieure

(1) La présente décision soulevait deux questions. La première portait sur la réhabilitation de plein droit ; la seconde sur la nature juridique de l'inscription au FJNAIS.

L'intéressé soulevait un point intéressant : comment alimenter le fichier à l'aide de condamnations antérieures qui peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation légale ? Certes, l'article 706-53-4 du code de procédure pénale énonce que la réhabilitation n'entraîne pas l'effacement des condamnations mentionnées au FJNAIS. Mais cette règle traite d'une question distincte : elle se borne à retenir qu'une condamnation déjà inscrite au fichier ne serait pas effacée au motif que l'intéressé obtiendrait la réhabilitation, qu'elle soit légale ou

judiciaire. La question soulevée dans la présente espèce était inverse : comment inscrire une condamnation au fichier alors que la peine devrait avoir été réhabilitée et donc ne plus figurer au bulletin n° 1 ? La mémoire de l'infraction n'ayant pas été conservée, cette inscription ne serait pas seulement illégale, elle serait matériellement impossible. Dans la présente espèce, la Cour de cassation a toutefois aisément balayé le moyen : l'examen du bulletin n° 1 d'Alain X montrait qu'il avait subi d'autres condamnations après celle qui faisait l'objet de l'inscription. Il en découlait donc qu'il n'avait pas pu bénéficier de la réhabilitation légale. Rappelons en effet que si cette technique d'effacement n'est soumise à aucune condition d'effort social ou personnel, elle suppose néanmoins *a minima* que l'intéressé n'ait pas subi de nouvelle condamnation criminelle ou correctionnelle (c. pén., art. 133-13 et 133-14, alinéa 1).

En l'absence d'une telle condamnation, un tel moyen aurait pu prospérer. Signalons toutefois que la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a retenu que la réhabilitation de plein droit - comme au demeurant la réhabilitation judiciaire - n'entraînait plus l'effacement de plein droit du bulletin n° 1 (c. pr. pén., art. 769, al. 2). Seule une décision de justice pourrait conduire désormais à cet effacement (c. pr. pén., art. 798-1). Ces dispositions sont entrées en vigueur en mars 2008, un an exactement après la publication de la loi au *Journal officiel* (au 7 mars 2007). La question ici examinée n'a donc plus d'utilité pour l'avenir.

La question soulevée par le second moyen portait aussi sur le passé, mais était de nature à soulever pour encore bien des années des difficultés. La rétroactivité ici était extrême : non seulement elle s'étendait à des faits très anciens, dont la date n'était toutefois pas rappelée ici, et à une condamnation vieille de vingt-cinq ans, mais encore la peine subie pour ces faits était elle-même purgée depuis bien longtemps. Pareille rétroactivité, prévue par l'article 216-I de la loi du 9 mars 2004, était cependant admissible, selon la Chambre criminelle, dès lors que l'inscription au FJNAIS était une « mesure » et non une peine. Au vrai, cette solution n'est pas nouvelle. La Cour s'était déjà prononcée exactement dans le même sens et dans les mêmes termes le 31 octobre 2006 (Bull. Crim. n° 2267, D. 2006. IR. 2945 )

Notons que la Cour retient que l'inscription est une « mesure », sans la qualifier « de sûreté ». Pareille prudence se retrouve dans les décisions du Conseil constitutionnel à propos des mesures instaurées par les lois des 12 décembre 2005 (Décis. 8 déc. 2005, n° 2005-527) et 25 février 2008 (Cons. const., décis. 21 févr. 2008, n° 2008-562 DC). Il est vrai que la notion de mesure de sûreté, par ailleurs largement artificielle [v. J.-P. Céré, Peines (prononcé)], constitue le plus souvent une ficelle manifestement très grosse, précisément destinée à justifier la rétroactivité. Le Conseil constitutionnel en avait d'ailleurs été fort embarrassé dernièrement à propos de la rétention de sûreté, puisqu'il avait écarté, en raison de cette qualification, l'applicabilité du principe de non-rétroactivité, tout en retenant que néanmoins.... elle ne pouvait rétroagir ! Cependant il s'agissait en l'espèce d'un enfermement pouvant être perpétuel. D'ordinaire, justement, les prétendues mesures de sûreté comportent de nombreux points communs avec les peines : enfermement ou quasi probation, contraintes nombreuses, intervention de travailleurs sociaux, juges ou soignants, etc. Au contraire, le FJNAIS nous paraît constituer, comme le retient effectivement à demi-mot la Cour de cassation, pour une fois, une réelle mesure de sûreté. Elle ne comporte ni enfermement ni probation, ni assignation à domicile, ni dispositif électronique, ni intervention de travailleurs sociaux, ni, sous réserve de la possibilité pour le Jap d'augmenter la périodicité des « pointages », intervention d'un juge. La seule contrainte qui pèse sur l'intéressé est précisément de signaler son adresse de manière plus ou moins régulière (seulement une fois par an dans l'espèce en cause) ou en cas de changement de celle-ci (c. pr. pén., art. 706-53-5). Certes, l'on peut concevoir qu'elle paraisse désagréable à une personne ayant purgé sa peine depuis des années et à qui est ainsi soudainement rappelé son passé pénal - pas au point toutefois de constituer un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention EDH, comme le prétendait le demandeur au pourvoi. En l'espèce, d'ailleurs, il avait d'autres condamnations ultérieures à son actif. Retenons que si la notion de mesure de sûreté a un sens c'est bien dans ce type de mesure là. La qualifier de « mesure » et non de peine suffit-il toutefois à justifier la rétroactivité ? Le juriste ne doit pas se contenter de ses réflexes classificateurs : le fond compte également. Sans doute sauter un tel pas est-il précisément contestable lorsque les mesures de sûreté n'en sont pas réellement, comme dans

le cas de la surveillance judiciaire, du PSEM, de la rétention ou de la surveillance de sûreté. Il est moins discutable pour d'authentiques mesures de sûreté comme l'inscription au FJNAIS.

Martine Herzog-Evans

J.-P. Céré, Peines (prononcé), Rép. pénal ; M. C. Desdevises, L'effacement des condamnations, Arch. Pol. Crim. 1990, n° 12, p. 123 ; M. Herzog-Evans, Réhabilitation, Rép. pénal (2008) ; M. Herzog-Evans, *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz Action, 2007, spéc. chap. 143, 153, 163 et n° 351.70 s.

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.